

ANNEXE B

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR

Le Gouvernement de El Salvador fournira, et prendra à sa charge:

1. a) les frais normaux d'hôtel, y compris les repas, du personnel canadien et des personnes à leur charge, avant qu'ils puissent occuper un logement permanent, de même que pendant la période qui précède immédiatement leur départ, après avoir quitté leur logement permanent;
- b) un logement contenant un mobilier de base pour le coopérant qui réponde aux normes prévues pour un fonctionnaire de El Salvador, ayant un rang et une ancienneté analogues, si ce dernier est affecté au El Salvador pour une durée de plus de six mois. Pour une durée moindre de six mois, un logement temporaire dans une demeure ou dans un hôtel convenable.
2. Les frais de transport
 - a) entre le point d'entrée au El Salvador et le lieu d'affectation du personnel canadien et des personnes à leur charge, au commencement de la période de service;
 - b) entre le lieu d'affectation et le point de départ du El Salvador, du personnel canadien et des personnes à leur charge, à la fin de leur mission;
 - c) pour tous les déplacements officiels du coopérant, y compris les déplacements entre la résidence officielle du coopérant canadien et son lieu de travail, lorsque ces deux endroits sont éloignés; le mode de transport doit être conforme aux normes officiellement observées par les fonctionnaires du Gouvernement de El Salvador, ayant un rang et une ancienneté analogues;
 - d) entre les lieux d'entrée et de départ en El Salvador et le lieu d'affectation, pour le matériel professionnel et technique, ainsi que les effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge; les frais de transport devront comprendre, s'il y a lieu, les frais de dédouanement et d'entreposage temporaire pour les chargements qui arrivent et les frais d'emballage et d'entreposage temporaire des chargements destinés à l'exportation.
3. Les locaux et services de bureau, selon les normes du Gouvernement de El Salvador, y compris, selon les besoins, les bureaux et le mobilier appropriés, le personnel de soutien et les sténo-dactylographes, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien ont besoin pour remplir efficacement leur mandat.
4. L'aide nécessaire au dédouanement des effets mobiliers et personnels, de l'équipement technique et professionnel du coopérant canadien et des personnes à sa charge.
5. Le Gouvernement de El Salvador accordera aux coopérants canadiens, un maximum de quatre semaines de vacances par année. Les vacances devront être prises conformément aux règlements canadiens, soit à l'intérieur ou l'extérieur de El Salvador, aux dates qui seront approuvées par les autorités compétentes du Gouvernement de El Salvador.